

## **VD\_OMNI CR.2008.0071 vom 21. Juli 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2008.0071](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0071)

FR: VD\_OMNI CR.2008.0071 du 21 juillet 2008

IT: VD\_OMNI CR.2008.0071 del 21 luglio 2008

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Confirmation du retrait de permis de quatorze mois, s'agissant d'un automobiliste ayant circulé en état d'ivresse (1,77 g o/oo), alors qu'il avait fait l'objet de cinq mesures administratives au cours des quinze années précédentes, dont quatre pour ivresse au volant (la dernière infligeant un retrait ayant pris fin un an et trois mois avant le prononcé dont recours), et qui n'établit pas à satisfaction de droit une utilité professionnelle de son permis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de vingt jours fixé par l'art. 31 al. 1 er, 1 ère phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après: LJPA; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

#### **E. 2**

Aux termes de l'art. 16c al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcoolémie qualifié, soit égal ou supérieur à 0,8 g o/oo (art. 55 al. 6 LCR, art. 1 er al. 2 de l'ordonnance du 21 mars 2003 de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière [RS 741.13]). Cette disposition ne modifie pas la réglementation qui résultait précédemment de l'art. 16 al. 3 let. b LCR en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004. En l'occurrence, le recourant ne conteste pas avoir circulé au volant de son véhicule alors qu'il présentait un taux d'alcoolémie de 1,77 g o/oo. Par conséquent, l'infraction commise doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. b LCR.

#### **E. 3**

a) Selon l'art. 16c al. 2 LCR, après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (let. a); pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (let. b); pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (let. c). En l'espèce, le recourant a fait l'objet d'un retrait de permis de douze mois, du 10 octobre 2005 au 9 octobre 2006 en raison de l'infraction grave que constituait déjà l'ivresse au volant survenue le 10 octobre 2005, selon l'art. 16c al. 2 let. b LCR. Partant, en raison de la nouvelle infraction commise le 5 janvier 2008, son permis doit être retiré pour douze mois au minimum, en vertu de l'art. 16c al. 2 let. c LCR.

#### **E. 4**

Il reste à examiner si c'est à juste titre que l'autorité intimée s'est écartée du minimum légal de douze mois et a fixé la durée du retrait à quatorze mois. En l'occurrence, l'infraction commise

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui succombe (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.